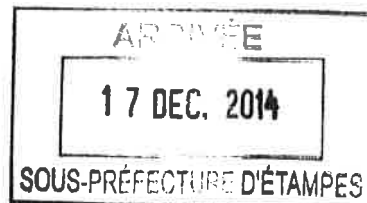


Liste des délibérations

- **Délibération municipale du 9 décembre 2014**
 - o Prescription l'élaboration du Plan Local d'Urbanisme et définition des modalités de concertation
- **Débat sur les orientations générales du Projet d'Aménagement et de Développement Durables en date du 25 janvier 2018**



DATE DE CONVOCATION
03 décembre 2014

L'an deux mil quatorze,
Le neuf décembre à vingt heures trente,

DATE D'AFFICHAGE
03 décembre 2014

Le Conseil Municipal légalement convoqué, s'est réuni à la Mairie

Nombre de conseillers :
EN EXERCICE : 11
PRESENTS: 10
VOTANTS: 11

Etaient présents : M^{me} Marie-Ange GANGNEBIEN, Maire,
M. Denis SALAUN, M. Patrick FROGER, M. Philippe DJOURACHKOVITCH,
Adjoints au maire,
M. Jean-François TETU, M. Frank PIVET, M. Patrick SOUBISE, Mme Sarah
LEBRET, M. Jean-Luc JOUARD, M. Thibaut AUBERGE, Conseillers,
Absents représentés :
Mme Marion PLECHOT ayant donné procuration à M. Patrick FROGER

Secrétaire de séance : M. Frank PIVET

N° 2014-056

**LANCEMENT DE LA RÉVISION DU POS (*plan d'occupation des sols*)
ET TRANSFORMATION EN PLU (*Plan Local d'Urbanisme*)
MODALITÉS DE LA CONCERTATION PRÉALABLE**

Le Conseil Municipal,

ENTENDU l'exposé de Madame le Maire qui rappelle que la commune de La Foret le Roi est dotée d'un **POS (*plan d'occupation des sols*)** approuvé le 14 février 2002 et modifié le 13 novembre 2003,

Le POS doit être révisé et transformé en plan local d'urbanisme (PLU) conformément à l'article 135 de la loi du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové (ALUR) repris par l'article L 123-19 du code de l'urbanisme. En effet, les POS qui n'auront pas été mis en révision au plus tard le 31 décembre 2015 deviendront caducs, ainsi, le règlement national d'urbanisme (RNU) s'appliquant à compter du 1^{er} Janvier 2016. Une révision du POS engagée avant le 31 décembre 2015 pourra être menée à son terme, sous réserve d'être achevée au plus tard trois ans à compter de la publication de la loi ALUR, soit le 26 mars 2017. Dans ce cas les dispositions du POS resteront en vigueur jusqu'à l'approbation du PLU.

Par conséquent, le POS actuellement en vigueur, nécessite d'être révisé afin de promouvoir un développement durable et un aménagement cohérent du territoire.

Il est proposé au Conseil Municipal de

- prescrire la révision générale du plan d'occupation des sols et le transformer en plan local d'urbanisme. La procédure est régie par le Code de l'Urbanisme, aux articles L.123-1 et suivants,
- l'élaboration du PLU devra faire l'objet d'une concertation préalable avec les habitants, les associations locales et autres personnes concernées dès sa prescription et jusqu'à ce que le conseil municipal arrête le projet. Ceci implique que cette concertation intervienne très en amont et soit par conséquent amenée à évoluer en parallèle avec l'avancement des études et la conception du projet et ce conformément aux articles R.123-1 et suivants, ainsi qu'à l'article L.300-2 relatif à la concertation.

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le Code de l'Urbanisme,

VU les articles L 123-1, L.123-6 à L.123-12 du Code de l'Urbanisme, relatifs à l'élaboration d'un Plan Local d'Urbanisme,

VU l'article L.123-13 du Code de l'Urbanisme, relatif à la procédure de révision d'un Plan Local d'Urbanisme,

VU l'article L.300-2 du Code de l'Urbanisme, relatif à la concertation,

VU les articles R.123-15 et R.123-22-1 du Code de l'Urbanisme, relatifs à l'élaboration, révision, modification, mise à jour et abrogation des plans locaux d'urbanisme,

VU les articles R.123-24 et R.123-25 du Code de l'Urbanisme, relatifs aux modalités de publicité et d'entrée en vigueur des actes relatifs à l'élaboration, à la révision, à la modification et à la mise en compatibilité des plans locaux d'urbanisme,

VU la loi n° 2000-1208 du 13 décembre 2000 Solidarité et Renouvellement Urbain,

VU la loi n° 2003-590 du 2 juillet 2003 Urbanisme et Habitat,

VU la loi n°2006-872 du 13 juillet 2006 portant engagement national pour le logement,

VU la loi n°2009-967 du 3 août 2009 de programmation relative à la mise en œuvre du Grenelle de l'environnement,

VU la loi n°2010-78 du 12 juillet 2010 portant engagement national pour l'environnement,

VU la loi n° 2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové (ALUR),

VU le décret n°2001-260 du 27 mars 2001 modifiant le Code de l'Urbanisme et le Code de l'Expropriation pour cause d'utilité publique et relatif aux documents d'urbanisme,

VU l'ordonnance n°2012-11 du 5 janvier 2012 portant clarification et simplification des procédures d'élaboration, de modification et de révision des documents d'urbanisme,

VU le décret n°2012-995 du 23 août 2012 relatif à l'évaluation environnementale et entré en application le 1er février 2013,

VU le décret n°2013-142 du 14 février 2013 pris pour l'application de l'ordonnance n°2012-11 du 5 janvier 2012,

VU le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) 2010-2015 adopté par le Comité de bassin Seine-Normandie du 29 octobre 2009

VU le Schéma Directeur de la Région Île de France (SDRIF) approuvé par décret n°2013-1241 du 27 décembre 2013,

VU le Schéma régional de cohérence écologique (SRCE) d'Ile-de-France approuvé par délibération du Conseil régional du 26 septembre 2013, et adopté par arrêté du préfet de la région d'Ile-de-France, préfet de Paris, le 21 octobre 2013

VU le Plan de Déplacement urbain d'Ile-de-France (PDUIF) approuvé le 15 décembre 2000 et la délibération du Conseil régional, du 16 février 2012, arrêtant le projet de PDUIF révisé,

VU le Schéma d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE) Orge-Yvette approuvé le 9 juin 2006 en révision depuis 2010.

Vu les arrêtés ministériels du 16.12.1987 relatifs au site classé de la vallée de la Renarde et du 01.06.1977 relatif au site inscrit de la vallée de la Renarde,

Vu le Schéma Directeur d'Assainissement de la commune de La Forêt le Roi, approuvé par délibération en date du 05 Avril 2013,

VU le Plan d'Occupation des Sols de la commune de La Forêt le Roi,

CONSIDÉRANT que pour tenir compte des évolutions législatives et réglementaires récentes il convient de prescrire la révision du plan d'occupation des sols de la commune approuvé le 14 février 2002, modifié le 13 novembre 2003 afin de procéder à leur intégration,

CONSIDÉRANT que le PLU doit être mis en compatibilité avec le Schéma directeur de la région d'Ile-de-France approuvé le 27 décembre 2013,

CONSIDÉRANT qu'au vu des objectifs de la révision présentée ci-dessous, il convient d'ouvrir une concertation prévue par l'article L.300-2 du Code de l'Urbanisme, associant les habitants, les associations locales, les personnes publiques associées ainsi que les autres personnes concernées ;

CONSIDÉRANT qu'en application de l'article L.123-13 et L.123-6 du Code de l'Urbanisme le projet de révision sera notifié au préfet et aux personnes publiques associées mentionnées au premier alinéa du I et au III de l'article L.121-4 du même code avant la mise à l'enquête publique du projet ;

CONSIDÉRANT qu'en application de l'article L.123-10 du code de l'urbanisme, le projet sera soumis à enquête publique ;

CONSIDÉRANT qu'en application de l'article L.121-10 du code de l'urbanisme, le projet fera l'objet d'une procédure d'examen au cas par cas préalable à l'évaluation environnementale ;

CONSIDÉRANT qu'il sera prévu d'inscrire au budget de l'exercice considéré les crédits nécessaires au financement des dépenses afférentes à cette révision du POS et transformation en PLU ;

CONSIDÉRANT que la révision du POS sera effectuée de manière concomitante à l'élaboration du Règlement local de publicité afin de mutualiser les temps d'études et de garantir la cohérence d'ensemble du projet communal ;

CONSIDÉRANT que la révision du POS transformé en PLU, devra prendre en compte le Schéma Directeur d'Assainissement approuvé par délibération en date du 05 Avril 2013,

Le Conseil Municipal, Après en avoir délibéré, à l'unanimité :

PRESCRIT la révision du POS approuvé le 14 février 2002, modifié le 13 novembre 2003, en application de l'article L.123-13 du code de l'urbanisme, et à sa transformation en Plan Local d'Urbanisme en application de l'article L.123-19 du code de l'urbanisme.

DÉCIDE de définir les objectifs suivants pour la révision du POS sur l'ensemble du territoire et sa transformation en Plan Local d'Urbanisme, à savoir :

- Préserver le cadre de vie en maîtrisant le développement urbain pour préserver les espaces naturels, agricoles, les continuités écologiques et les paysages,
- Anticiper, au regard des prévisions économiques et démographiques, les besoins de la commune, notamment en matière de développement économique (possibilité de création de P.M.E et développement l'artisanat), d'aménagement de l'espace, d'environnement, de transports et de déplacements, d'équipements et de services à la population,
- Optimiser l'utilisation du foncier et identifier les zones mutables à court, moyen et long terme
- Prendre en compte la réglementation communale contre les constructions illégales en zone agricole et naturelle,
- Permettre la réalisation du parcours résidentiel sur le territoire en développant une offre de logements adaptée aux besoins en favorisant la mixité sociale et urbaine de manière cohérente avec les objectifs et les besoins du territoire intercommunal,
- Préserver le caractère rural du village et mettre en valeur le patrimoine historique, architectural et paysager de la commune (vallée de la Renarde, centre bourg ...)

- Associer les Forestains et les acteurs locaux au projet d'aménagement et à sa mise en œuvre
- Intégrer les nouvelles dispositions législatives et réglementaires, et anticiper leurs évolutions

DÉCIDE de lancer une consultation pour choisir un cabinet d'études pour l'assistance, le conseil et les études liées à la révision du POS et transformation en PLU,

DONNE pouvoirs au Maire et aux adjoints pour choisir l'organisme chargé de l'élaboration de cette révision du PLU,

AUTORISE le Maire ou l'adjoint délégué à l'urbanisme à signer tout acte qui serait nécessaire pour assurer la conduite de la procédure de révision du Plan Local d'Urbanisme, et notamment à signer le contrat avec le bureau d'études qui sera chargé de réaliser les études nécessaires à la révision,

DÉCIDE de lancer la concertation prévue à l'article L300-2 du Code de l'urbanisme avec les habitants, les associations locales, les personnes publiques associées ainsi que les autres personnes et acteurs concernés selon les modalités suivantes :

- affichage de la présente délibération pendant toute la durée des études nécessaires ;
- information sur le site internet de la commune,
- mise à disposition en mairie de documents présentant le projet de révision du PLU,
- mise à disposition d'un cahier de concertation en mairie : les observations pourront être adressées à Madame le Maire par courrier ou être consignées dans un registre ou un cahier tenu à la disposition du public, aux jours et heures habituelles d'ouverture de la mairie,
- organisation d'une réunion publique à destination notamment des personnes concernées par la procédure. Elle sera annoncée par voie d'affichage en mairie, par bulletin municipal, dans les espaces de proximité, sur le site internet de la commune et dans la presse locale,
- organisation de réunions avec les acteurs locaux qui pourront prendre la forme d'atelier de concertation

La municipalité se réserve la possibilité de mettre en place toute autre forme de concertation si cela s'avérait nécessaire. Cette concertation se déroulera pendant toute la durée des études nécessaires à la révision du POS et du projet de la transformation en PLU. A l'issue de la concertation, le Maire en dressera le bilan au regard des observations émises. Il le présentera devant le Conseil Municipal qui en délibérera,

DIT qu'en application des articles L121-4, L123-6 et suivants du code de l'urbanisme, la présente délibération sera notifiée :

- au préfet de l'Essonne,
- au président du Conseil régional d'Ile-de-France et du Conseil général de l'Essonne,
- aux services de l'Etat : DDT, STAP, DRIEE, et Agence régionale de santé (ARS),
- aux présidents de la chambre de commerce et d'industrie, de la chambre des métiers et de l'artisanat, et de la chambre régionale d'agriculture,
- au président de la Communauté de communes du Dourdannais en Hurepoix,
- aux maires des communes limitrophes.

SOLLICITE de l'Etat, qu'une dotation globale de décentralisation (DGD) soit allouée à la commune pour couvrir les frais matériels et d'études nécessaires à la révision du POS et transformation en PLU, ainsi que le Conseil Général pour l'obtention des subventions dans le cadre de l'élaboration du Plan Local d'Urbanisme,

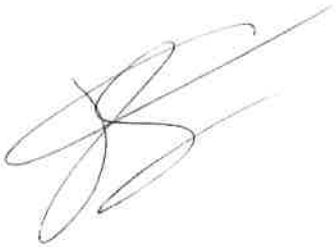
DIT que les crédits destinés au financement des dépenses afférentes, seront inscrits au budget de l'exercice considéré.

INDIQUE que conformément à l'article R 123-24 du code de l'urbanisme, la présente délibération fera l'objet d'un affichage en mairie durant un mois et mention de cet affichage sera effectuée dans un journal à diffusion départementale.

Pour extrait certifié conforme au registre des délibérations du Conseil Municipal,

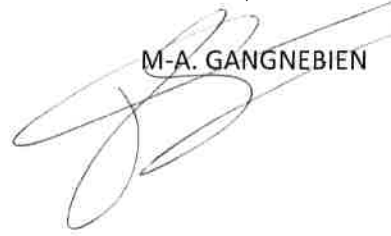
Fait à La Forêt le Roi, le 09.12.2014

Certifié exécutoire compte tenu
de la transmission en Sous-préfecture le 16 DEC 2014
Fait à La Forêt le Roi, le 16 DEC 2014



Le Maire,

M-A. GANGNEBIEN



DATE DE CONVOCATION
15 janvier 2018
DATE D'AFFICHAGE
19 janvier 2018

L'an deux mil dix-huit, le vingt-cinq janvier à vingt heures,
Le Conseil Municipal légalement convoqué, s'est réuni à la Mairie.



Nombre de conseillers : 11 EN EXERCICE : 11 PRESENTS : 07 VOTANTS: 09
--

Étaient présents : M^{me} Marie-Ange GANGNEBIEN, Maire,
M. Denis SALAUN, M. Philippe DJOURACHKOVITCH, Adjoint au maire,
Mme Sarah LEBRET, M. Jean-François TETU, M. Frank PIVET, M. Jean-Luc JOUARD,
Conseillers.

Absents excusés :

Mme Marion PLECHOT, M. Patrick FROGER,

Absents ayant donné procuration :

M. Thibaut AUBERGE ayant donné procuration à Mme M.A. GANGNEBIEN

M. Patrick SOUBISE ayant donné procuration à M. Frank PIVET

Secrétaire de séance : M. Denis SALAUN

DEL n° 2018-005

REVISION DU PLAN LOCAL D'URBANISME : DEBAT SUR LE PROJET D'AMENAGEMENT ET DE DEVELOPPEMENT DURABLES
--

Par délibérations n°2014-056 en date du 9 décembre 2014 et n°2015-002 en date du 16 janvier 2015, la commune a engagé une révision du Plan d'Occupation des Sols valant transformation en Plan Local d'Urbanisme,

Le diagnostic territorial, socio-économique et de l'état initial de l'environnement a été présenté aux personnes publiques associées.

Aujourd'hui, la commune élabore le Projet d'Aménagement et de Développement Durables. Des orientations d'aménagement ont été définies et des objectifs prescrits.

Conformément à l'article L 153-12 du Code de l'Urbanisme, il convient d'organiser un débat au sein du Conseil municipal sur les orientations générales du projet d'aménagement et de développement durables.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de l'Urbanisme et notamment les articles L 151-5, L 153-12 à 13 relatifs au débat sur les orientations générales du projet d'Aménagement et de développement Durables,

Vu la délibération du Conseil municipal n°2014-056 en date du 9 décembre 2014 engageant la révision du Plan d'Occupation des Sols valant transformation en Plan Local d'Urbanisme,

Vu le document support au débat sur le projet d'Aménagement et de Développement Durables ci-annexé,

Vu le schéma Directeur Régional de la Région Ile de France approuvé par décret n° 2013-1241 du 27 Décembre 2013,

Vu l'avis de la commission « Urbanisme-» du 25 janvier 2018,

Considérant: l'article L 151-5 du Code de l'Urbanisme qui définit le Projet d'Aménagement et de Développement Durables comme l'élément central du Plan Local d'Urbanisme qui définit les orientations générales des politiques d'Aménagement, d'équipement, d'urbanisme, de paysage, de protection des espaces naturels, agricoles et forestiers, de préservation ou de remise en bon état des continuités écologiques,

Considérant que le PADD définit les orientations générales concernant l'habitat, les transports et les déplacements, les réseaux d'énergie, le développement économique et les loisirs, retenus pour l'ensemble de l'établissement public de coopération intercommunale ou de la commune,

Considérant que le PADD fixe les objectifs chiffrés de modération de la consommation de l'espace et de lutte contre l'étalement urbain,

Considérant que le PADD doit prendre en compte les documents supra-communaux existants, en l'occurrence pour LA Forêt Le Roi, le SDRIF, Schéma Directeur Régional de la Région Ile-de-France,

Considérant que les travaux de révision du PLU ont comporté à ce jour deux phases de travail :

- Etablissement d'un diagnostic territorial, socio-économique et de l'état initial de l'environnement,
- Elaboration du document support au débat sur le projet d'Aménagement et de Développement Durables,

Considérant la réunion de concertation qui s'est tenue le 19 décembre 2017 au cours de laquelle le diagnostic territorial, le diagnostic socio-économique et l'état initial de l'environnement ont été présentés aux personnes publiques associées et consultées,

Considérant qu'aux termes des articles L 153 12 du Code de l'Urbanisme, un débat doit avoir lieu au sein du Conseil municipal sur les orientations générales du Projet d'Aménagement et de Développement Durables au plus tard deux mois avant l'examen du projet de Plan Local d'Urbanisme,

Considérant que la présente délibération n'est pas soumise au vote,

Considérant que les orientations générales du Projet d'Aménagement et de Développement Durables s'articulent autour de 4 orientations générales, elles-mêmes déclinées en 19 objectifs :

Maitriser le développement du village dans le respect du cadre de vie

Définir une enveloppe bâtie afin d'éviter l'étalement urbain et le mitage

Optimiser les espaces en creux

Renouveler des secteurs spécifiques à des fins résidentielles

Envisager la mutation de l'ancien site d'activités

Aménager une zone à vocation résidentielle à court terme

Anticiper sur le développement à long terme de la commune

Accompagner la mutation de certains bâtiments agricoles

Maintenir et développer l'offre d'équipements publics

Poursuivre une croissance démographique raisonnée

Accompagner les projets dans une logique d'économie d'énergie

Prendre en considération la qualité environnementale de la commune

Restaurer ou maintenir les corridors écologiques de la sous-trame arborée et de la sous trame herbacée

Préserver le réservoir de biodiversité

Protéger les boisements

Préserver les espaces verts, les jardins et les haies

Asseoir les conditions nécessaires au développement économique local

Maintenir et préserver l'activité agricole

Rendre possible l'implantation d'activités artisanales et de services de proximité

Poursuivre l'aménagement numérique

Modérer la consommation de l'espace et lutter contre l'étalement urbain

Limiter le mitage et la consommation d'espace agricole et naturel

Opérer le développement uniquement sur le village

Considérant qu'il convient, au sein de Conseil Municipal de débattre sur le Projet d'Aménagement et de Développement Durables,

Le Conseil Municipal,

Après en avoir débattu,

- **PREND ACTE** de la tenue ce jour, en séance, du débat portant sur les orientations générales du Projet d'Aménagement et de Développement Durable proposées dans le cadre de l'élaboration du Plan Local d'Urbanisme.

Pour extrait certifié conforme au registre des délibérations du Conseil Municipal.

Fait à La Forêt le Roi, le 25 janvier 2018.

Certifié exécutoire compte tenu
de la transmission en Sous-préfecture le **12 FEV. 2018**

Fait à La Forêt le Roi, le

12 FEV. 2018

Le Maire,

Marie-Ange GANGNEBIEN

« La présente délibération peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Versailles, dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat ».